

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Lorraine

**ARRÊTÉ DREAL-F04112P0022**

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04112P0022 déposée par la communauté de communes du chardon lorrain relative à la réhabilitation du camping sur la commune de Mandres-aux-Quatre-Tours, reçue et considérée complète le 8 août 2012 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 août 2012 ;

Considérant que le projet de réhabilitation de camping portant sa capacité de 35 emplacements à 70 relève de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet est de faible ampleur et d'une emprise modeste dans un secteur au patrimoine naturel néanmoins avéré ;

Considérant que, compte tenu de la présence partielle d'espèces protégées sur le site (Cuivré des marais et Damier de la succie), d'ailleurs identifiées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, le pétitionnaire devra étudier l'impact de son projet sur ces espèces dans le cadre des dispositions réglementaires spécifiques à la protection des espèces protégées, et notamment, si nécessaire, devra garantir cette protection à l'aide de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de labellisation (Atout France 3 étoiles, Tourisme § Handicap, Camping Qualité, Clef Verte) et donc d'amélioration des installations existantes, notamment du point de vue environnemental ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

La réhabilitation de camping sur la commune de Mandres-aux-Quatre-Tours portant sa capacité de 35 emplacements à 70 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

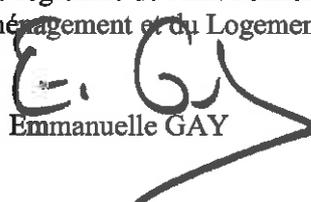
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et en particulier les dispositions réglementaires relatives à la protection des espèces protégées (articles L.411-1 et 2, R.411-1 du code de l'environnement).

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 10/09/12

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Emmanuelle GAY

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9, place de la Préfecture  
BP 71014  
57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9, place de la Préfecture  
BP 71014  
57034 - METZ Cedex 1

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.** Il doit être adressé au Tribunal administratif:

Tribunal administratif de Strasbourg,  
31 Avenue Paix  
67000 Strasbourg